

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU 24 janvier 2017

Dans l'affaire UYSAL c/ Secrétaire Général

EN FAIT

1. Le réclamant, M. Zeki Uysal, est juge rapporteur au Conseil supérieur des juges et des procureurs de Turquie (ci-après « CSJP »).
2. Il faisait partie des 12 candidats à un poste de juriste détaché retenus par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour ») et invités par elle à se présenter au concours prévu les 24 et 25 novembre 2016. L'un des candidats avait été exempté de concours sur décision du Greffe de la Cour, au motif qu'il avait réussi la procédure de recrutement de juristes assistants organisée en 2016. Ce même candidat, ainsi que deux autres candidats, mais pas le requérant, avaient ensuite été choisis pour le poste.
3. Le 1^{er} décembre 2016, le Greffe de la Cour a informé la Représentation permanente de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe que la procédure d'évaluation était close et lui a communiqué les noms des candidats présentant le niveau de compétences requis pour un détachement auprès du Greffe de la Cour. Le réclamant n'avait pas été retenu, car il n'avait pas démontré qu'il possédait le niveau de compétences requis.
4. Les autorités turques et le Greffe de la Cour s'étaient accordés sur quatre juges et procureurs turcs qui devaient être détachés auprès du Greffe à compter du 1^{er} mai 2017.
5. Le réclamant soutient qu'il n'avait pas été informé du résultat du concours et du fait qu'il n'avait pas été retenu.
6. Le 29 décembre 2016, le réclamant a déposé une réclamation administrative auprès du Secrétaire Général par laquelle il contestait la décision de ne pas avoir été retenue pour le détachement auprès du Greffe. Le même jour, il a introduit auprès du Président du Tribunal administratif une requête tendant à l'octroi d'un sursis à exécution au titre de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, en demandant en particulier que ne soit pas exécutée la décision d'approbation des quatre candidats au détachement. Sa demande de sursis à exécution est parvenue au Tribunal le 9 janvier 2017.
7. Le 16 janvier 2017, le Secrétaire Général a fait parvenir ses commentaires sur la demande du réclamant.

8. Le 19 janvier 2017, le réclamant a présenté ses observations en réponse.

EN DROIT

9. En vertu de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, une requête tendant à l'octroi d'un sursis à exécution peut être introduite si cette exécution est susceptible de causer un « grave préjudice difficilement réparable ».

Cette même disposition précise que le Secrétaire Général doit, sauf pour des motifs dûment justifiés, surseoir à l'exécution de l'acte jusqu'à ce que le Président du Tribunal Administratif ait, conformément au Statut du Tribunal, statué sur la requête.

10. Le réclamant justifie sa demande de sursis à exécution par le fait que les circonstances pourraient changer et l'empêcher d'être détachée auprès du Greffe de la Cour en cas de décision favorable du tribunal, surtout s'il était nommé à d'autres fonctions au sein de la fonction publique turque ou si les autorités turques n'autorisaient plus ces détachements à l'avenir.

11. Le réclamant justifie l'urgence de la situation comme suit :

« Même si une décision était rendue en sa faveur par suite de sa réclamation administrative déposée auprès du Secrétaire Général ou d'une action ultérieure engagée auprès du tribunal administratif en cas de rejet de sa réclamation, il est fort probable que [le réclamant] ne puisse travailler en qualité de fonctionnaire détachée auprès de [la Cour], car il est possible [qu'elle] soit nommée à d'autres fonctions ou exerce d'autres responsabilités publiques dans l'intervalle ou que les autorités turques n'autorisent pas ce détachement en raison d'un changement de circonstances.

Cette situation [lui] causera un grave préjudice difficilement réparable, à la fois pécuniaire et non pécuniaire. De plus, si le concours ou la sélection des candidats retenus est annulé, les trois juges détachés, qui auront peut-être alors commencé à exercer leurs fonctions en qualité de fonctionnaires détachés, devront rentrer en Turquie, ce qui entraînera des frais considérables et une perte de temps et de travail. »

12. Pour toutes ces raisons, le réclamant demande au Président d'ordonner le sursis à exécution de la décision de nomination des juristes turcs détachés auprès du Greffe de la Cour.

13. Pour sa part, le Secrétaire Général fait remarquer, tout d'abord, que le réclamant n'a pas qualité pour introduire une réclamation administrative, puisqu'il est un fonctionnaire turque proposé par les autorités nationales comme candidat à un poste détaché auprès du Greffe de la Cour. En conséquence, sa requête tendant à l'octroi d'un sursis à exécution est manifestement irrecevable.

14. En outre, le réclamant ne démontre pas l'existence d'un grave préjudice difficilement réparable prévu à l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel. La suspension aurait pour seule conséquence de nuire au bon fonctionnement du Greffe. Le Secrétaire Général demande par conséquent au Président de déclarer la demande de le réclamant irrecevable et non fondée.

15. Dans ses observations présentées en réponse au Secrétaire Général, le réclamant conteste l'argument de ce dernier selon lequel il n'aurait pas qualité pour déposer une réclamation administrative, en se fondant sur l'article 59, paragraphe 8 d), du Statut du Personnel, selon lequel « [l]a procédure de réclamation instituée par le présent article est ouverte dans les mêmes conditions, mutatis mutandis [...] aux agents et candidats extérieurs au Conseil de l'Europe admis à participer aux épreuves d'un concours de recrutement, pour autant

que la réclamation soit fondée sur une irrégularité dans le déroulement des épreuves du concours ».

16. Le réclamant conteste également l'argument du Secrétaire Général selon lequel le changement d'avis des autorités turques n'aura aucun effet sur le résultat du concours. Selon lui, il reste probable que les autorités turques n'approuvent pas le choix des candidats retenus par la Cour. Quant à l'absence d'un grave préjudice difficilement réparable avancée par le Secrétaire Général, le réclamant fait remarquer que le premier tour de scrutin sur l'amendement constitutionnel modifiant la structure du CSJP s'est conclu par l'affirmative devant la Grande Assemblée nationale turque. Si cet amendement est adopté, le mandat des membres du CSJP prendra fin. Dans ce cas, il est extrêmement probable que l'affectation du réclamant au CSJP prendra fin. Or, le fait qu'il travaille au sein de cette institution judiciaire a été déterminant pour sa désignation par le Gouvernement turc en qualité de candidat au concours de détachement. Même s'il obtenait gain de cause dans sa requête devant le Tribunal Administratif, il peut ne pas être détaché par le Gouvernement car son affectation au CSJP aura très probablement pris fin. Le réclamant subit par conséquent un préjudice difficilement réparable.

17. Le Président observe que les arguments avancés à l'appui de l'exception d'irrecevabilité concernent le contentieux au fond. Il estime que ces arguments ne peuvent être pris en compte dans le cadre particulier d'une requête tendant à l'octroi d'un sursis à exécution.

18. L'exception d'irrecevabilité doit par conséquent être rejetée.

19. S'agissant du bien-fondé de la requête, le Président observe d'emblée qu'une ordonnance de sursis à exécution est soumise à la condition indispensable que l'exécution de l'acte contesté avant qu'une décision définitive ne soit rendue dans un contentieux « est susceptible de [...] causer un grave préjudice difficilement réparable » (article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel).

20. Il ne saurait être question à ce stade d'analyser les arguments avancés qui se rattachent au bien-fondé des griefs formulés par le réclamant, cette question n'ayant pas à être débattue et *a fortiori* examinée (voir Ordonnance du Président du 3 juillet 2003, paragraphe 10, Timmermans c. Secrétaire Général). En l'espèce, le Président conclut que le réclamant n'a pas établi l'existence d'un « grave préjudice difficilement réparable » (article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel). Dès lors, les arguments qu'il avance à l'appui de sa requête en sursis à exécution portent uniquement sur une situation hypothétique et, dans la mesure où ils concernent des aspects financiers, il pourra être remédié à ces derniers si le réclamant obtient gain de cause sur le fond. Enfin, il ne peut valablement invoquer les arguments relatifs aux fonctionnaires détachés.

21. Le Président est parvenu à cette conclusion sans avoir besoin de se prononcer sur la mise en garde du Secrétaire Général au sujet des conséquences préjudiciables que pourrait avoir, pour l'ensemble des bénéficiaires, la suspension de la mesure contestée.

22. Le Président rappelle qu'une certaine retenue s'impose dans l'exercice du pouvoir exceptionnel que lui attribue l'article 59, paragraphe 7 du Statut du Personnel (cf. CRCE, ordonnance du Président du 31 juillet 1990, paragraphe 12, dans l'affaire Zaegel c. Secrétaire Général ; et TACE, ordonnance du Président du 1er décembre 1998, paragraphe 26, dans l'affaire Schmitt c. Secrétaire Général, ordonnance du Président du 14 août 2002, paragraphe 16). La finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux

administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un grave préjudice difficilement réparable. S'il en était autrement, cela compromettrait non seulement la bonne marche des services, mais également la gestion d'importants secteurs de l'Organisation. Comme tel n'est pas le cas en l'espèce, il est inutile d'ordonner le sursis à exécution demandé.

Par ces motifs,

Exerçant notre compétence de prendre des décisions provisoires en vertu de l'Article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, de l'Article 8 du Statut du Tribunal Administratif et de l'Article 21 de son Règlement Intérieur,

NOUS, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Décidons que

- la requête en sursis à exécution présentée par M. UYSAL est rejetée.

Fait et ordonné à Kifissia (Grèce), le 24 janvier 2017.

La Greffière adjointe du
Tribunal Administratif

Le Président du
Tribunal Administratif

E. HUBALKOVA

C. ROZAKIS